

Déroulement de la procédure devant l'UK-SKKG¹

(Ouverture de la procédure à la demande de la Direction « Recherches SKKG sur la provenance », art. 12 let. b du Règlement intérieur du 24 avril 2023 de la Commission indépendante de la Stiftung für Kunst, Kultur und Geschichte chargée de clarifier les revendications de biens spoliés en lien avec les persécutions nazies, mis à jour le 15 avril 2024 (ci-après : RI UK-SKKG))

1. **Réception du rapport de recherche par la Commission indépendante de la SKKG** (Unabhängige Kommission SKKG, ci-après : UK-SKKG)
2. Examen formel du rapport de recherche par l'UK-SKKG afin de s'assurer qu'il est complet / de le renvoyer pour amélioration s'il y a lieu.
Si l'UK-SKKG ne rejette pas le rapport, elle entame l'examen matériel ; celui-ci dure jusqu'à la clôture de la procédure d'administration des preuves (ch. 20)².
3. Phase d'ouverture : l'UK-SKKG vérifie si les conditions pour l'ouverture de la procédure énoncées à l'art. 13 al. 5 et 6 RI UK-SKKG sont réunies.
4. **Ouverture de la procédure** (art. 13 al. 6 RI UK-SKKG)
5. Communiquer l'ouverture de la procédure aux parties à la procédure et les inviter à présenter les éventuels pouvoirs (original ou copie authentifiée par un.e notaire) et à faire savoir si d'autres ayants droit sont connus.
6. Communiqué aux médias informant de l'ouverture de la procédure.
7. Attendre la production des pouvoirs (originaux ou copies authentifiées par un.e notaire).
8. Inviter les Requérants à présenter des documents permettant d'établir la vraisemblance de la qualité d'ayants droit (des copies électroniques suffisent) et à répondre à d'éventuelles questions de l'UK-SKKG.
9. Attendre la production des documents établissant la vraisemblance de la qualité d'ayants droit (des copies électroniques suffisent).
10. Envoyer la déclaration d'acceptation aux Requérants³ et les inviter à confirmer par écrit (au moyen du formulaire de déclaration) que tous les ayants droit potentiels connus ont été communiqués à l'UK-SKKG, peu importe le rapport de représentation.
11. Attendre la production de la déclaration d'acceptation (original ou copie authentifiée par un.e notaire).
12. **Envoi du rapport de recherche aux parties à la procédure** (art. 13 al. 4 RI UK-SKKG)
 - Envoi séparé des documents suivants :
 - Rapport de recherche (protégé par mot de passe)
 - Éventuelles pièces complémentaires au rapport de recherche (protégées par mot de passe)

¹ Nota bene : le présent document explique le Règlement intérieur. Il n'a aucun effet juridique contraignant. En cas de doute, le texte allemand du Règlement intérieur de la Commission indépendante SKKG du 24 Avril 2023 (mis à jour le 15 avril 2024) est déterminant.

² La procédure d'administration des preuves (ch. 1 à 18) est un processus dynamique basé sur le dialogue avec toutes les parties à la procédure et prévoit la possibilité de prendre position sur les documents mentionnés aux ch. 12 à 19.

³ L'UK-SKKG décide au cas par cas si la déclaration d'acceptation peut être envoyée en même temps que l'« invitation à présenter des documents permettant d'établir la vraisemblance de la qualité d'ayants droit ».

Unabhängige Kommission SKKG

Commission indépendante de la Stiftung für Kunst, Kultur und Geschichte
chargée de clarifier les revendications de biens spoliés en lien avec les persécutions nazies

- Récapitulatif des résultats de mandats de recherche externes et/ou de recherches faites par l'UK-SKKG⁴
 - Récapitulatif des questions en suspens faisant éventuellement encore l'objet de recherches effectuées par le service « Recherches SKKG sur la provenance » et dont les conclusions seront produites ultérieurement.
 - Lettre d'accompagnement et invitation à prendre position :
 - Délai de réponse : min. 30 jours. Remarque : possibilité de prolonger le délai.
 - Invitation à prendre position sur le rapport de recherche et ses éventuelles pièces complémentaires et appréciation générale des faits.
 - Prise de position sur l'exposé des faits dans les rapports et les réponses aux questions éventuelles de l'UK-SKKG ainsi que, le cas échéant, sur d'autres résultats de recherche.
 - Invitation à fournir des indications et/ou documents additionnels (contradictaires ou corroborants).
 - Demande d'informations complémentaires, par ex. transmissions et mémoires familiales.
 - Invitation, selon le cas, à produire « en particulier des documents sur la question suivante / le fait suivant : ».
13. Inviter les parties à la procédure, en même temps que l'envoi visé au ch. 12, (pour la première fois ou éventuellement à nouveau) :
- dans un premier temps, à produire leurs propres pièces (documents, archives, etc.) ;
 - dans un second temps, à s'adresser à d'autres services accessibles uniquement aux ayants droit afin de requérir d'autres documents.
 - Détermination du besoin de clarifications⁵
 - Procédure relative aux demandes adressées à des archives (variantes et/ou selon le cas) :
 - Variante 1 : les parties à la procédure donnent pouvoir à l'UK-SKKG de s'adresser aux archives.
 - Variante 2 : les parties à la procédure contactent elles-mêmes les archives et communiquent les informations reçues à l'UK-SKKG.
14. Attendre la production des prises de position des parties à la procédure sur le rapport de recherche et ses éventuelles pièces complémentaires, etc.

⁴ L'UK-SKKG envoie les résultats de ses recherches simultanément à toutes les parties à la procédure seulement une fois qu'elle est en possession de tous les pouvoirs. Elle ne les remet pas au préalable au service « Recherches SKKG sur la provenance ». Elle décide au cas par cas des exceptions.

⁵ Il est décidé au cas par cas de la nature des clarifications devant être apportées et par qui elles doivent être faites. Dès l'envoi du rapport de recherche, aucun nouveau mandat de recherche n'est donné au service « Recherches SKKG sur la provenance ». Les mandats sont confiés directement aux parties à la procédure ou à des externes.

Unabhängige Kommission SKKG

Commission indépendante de la Stiftung für Kunst, Kultur und Geschichte
chargée de clarifier les revendications de biens spoliés en lien avec les persécutions nazies

15. Attendre la production des documents issus des mandats de recherche confiés (cf. ch. 13).
16. Envoyer les nouveaux éléments aux parties à la procédure afin qu'elles puissent prendre position⁶ :
 - **Résultats des recherches de l'UK-SKKG** : dès leur établissement (information des membres de l'UK-SKKG, délai de réponse, envoi par le Bureau ou le/la Président.e).
 - **Faits pertinents récemment découverts par le service « Recherches SKKG sur la provenance » / les parties à la procédure** : sans délai s'il s'agit d'informations importantes/essentielles (idem).
 - **Autres résultats de recherches du service « Recherches SKKG sur la provenance » / des parties à la procédure** : périodiquement, si leur nombre est suffisant (idem).
17. Attendre la production des prises de position sur les éléments nouveaux.
18. Envoi des prises de position sur le rapport de recherche / les éléments nouveaux aux autres parties à la procédure pour prise de connaissance, en leur donnant la possibilité de se prononcer dans un certain délai.
19. Selon le cas, répétition des étapes décrites aux ch. 13 à 18.
20. Constaté la clôture de la procédure d'administration des preuves (décision de l'UK-SKKG).
21. **Projet de rapport de l'UK-SKKG sur les faits constatés** (en règle générale dans les 180 jours à compter de la constatation de la clôture de la procédure d'administration des preuves).
22. Envoi du rapport de l'UK-SKKG sur les faits constatés aux parties à la procédure, qui sont invitées à prendre position (cf. art. 14 al. 2 RI UK-SKKG) dans un délai imparti (min. 30 jours avec possibilité de prolongation).
23. Traitement des prises de position par l'UK-SKKG et détermination de la suite de la procédure.
24. Audience éventuelle des parties à la procédure (cf. art. 14 al. 3 RI UK-SKKG).
25. **Audience de conciliation** (art. 15 RI UK-SKKG)
26. A) En cas d'accord : classement de la procédure.
B) En l'absence d'un accord : constatation qu'aucun accord n'a été trouvé (décision) et rédaction d'un projet de décision motivée (cf. art. 15 al. 3 RI UK-SKKG).
27. **Envoi du projet de décision** aux parties à la procédure pour prise de position dans un délai approprié (min. 30 jours).
28. Attendre la production des prises de position sur le projet de décision.
29. A) Aucun fait ou document nouveau : **décision selon le projet**.
B) Communication de faits nouveaux ou de documents dans le délai imparti (cf. ch. 27) : réouverture de la phase d'examen (et suite de la procédure selon le ch. 12).

⁶ Le cours des délais est arrêté au cas par cas.